

Département de LOIR et CHER

***Enquête publique
relative à la réalisation d'un projet de
parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Salbris
au lieu-dit Michenon***

CONCLUSIONS ET AVIS



ENQUÊTE PUBLIQUE

du 7 avril 2025

au 12 mai 2025

Commissaire enquêteur : Pascal PICARD

***Enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Salbris
au lieu-dit Michenon***

Nota : conformément au 3^{ème} alinéa de l'article R123-19 du code de l'environnement, le rapport d'enquête et ses annexes d'une part, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur d'autre part, font l'objet de documents séparés, publiés simultanément.

Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | CONTEXTE GÉNÉRAL | 5 |
| 1.1 | Rappel du contexte de l'enquête..... | 5 |
| 1.2 | Objet et objectifs de l'enquête | 5 |
| 1.3 | Déroulement de l'enquête publique | 6 |
| 2 | CONCLUSIONS | 7 |
| 2.1 | Sur la procédure..... | 7 |
| 2.2 | Sur la participation du public | 8 |
| 2.3 | Sur l'impact environnemental..... | 9 |
| 2.3.1 | S'agissant des énergies renouvelables | 9 |
| 2.3.2 | S'agissant du projet..... | 9 |
| 2.3.3 | S'agissant des enjeux environnementaux | 11 |
| 3 | AVIS MOTIVE DU COMISSAIRE ENQUETEUR | 13 |

1 CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 Rappel du contexte de l'enquête

Par décision n° 25000015/45 en date du 10 février 2025, le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Claude PITARD comme commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique concernant la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Michenon » sur le territoire de la commune de Salbris. Le décès de celui-ci a automatiquement eu pour effet de me désigner pour conduire cette enquête, dans la mesure où j'avais été désigné suppléant de Claude PITARD.

L'enquête porte sur la demande de permis de construire concernant la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur une friche industrielle militaire (ancien site de production et de stockage de munitions du GIAT). Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire de projets d'installation photovoltaïque au sol.

1.2 Objet et objectifs de l'enquête

La demande de permis de construire relative au projet a été déposée par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé à Paris (75008)). Le dossier de la demande de permis de construire a été réalisé par le cabinet l'M IN ARCHITECTURE localisé à Paris (75016). L'étude d'impact (rédaction générale, plan de masse, photomontages, cartographie, inventaires de terrain, expertises paysagères et hydrologiques) a été réalisée par le bureau d'étude ECO-STRATEGIES, domicilié à Saint-Etienne (42000).

Le projet concerne l'implantation de ce parc photovoltaïque sur un ancien site industriel du GIAT (fabrication et stockage de munitions), qui a fait l'objet d'une dépollution, représentant une surface clôturée d'environ 685 532 m², le foncier étant propriété du maître d'ouvrage pour une superficie totale de 1 161 330 m². L'ensemble du parc est prévu être implanté sur une seule parcelle (parcelle n° BH 321), d'une superficie de 637 347 m², classée AUlg1 par le PLU de la commune de Salbris¹. Sur celle-ci, la surface au sol occupée par les 117 090 panneaux est d'environ 291 000 m², auxquels il convient de rajouter un ensemble de locaux : 4 locaux techniques, 15 postes de transformation et 3 postes de livraison d'une superficie totale de 791 m². Les voiries représentent une surface de 31 362 m² sur un linéaire d'environ 5 000 ml.

La puissance installée est de 54,44 MWc autorisant une production annuelle potentielle de 62 GWh. Cette installation est donc, selon les termes de l'article R122-2 du Code de l'environnement, soumise à évaluation environnementale compte tenu de sa puissance supérieure à 1 MWc. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire n'a cependant pas donné d'avis dans le délai de 2 mois. En application de l'article R.122-7-11 du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis

¹ Selon le règlement du PLU de la commune de Salbris (page 35) : « La zone AUI correspond à des zones d'extension économique de la commune. Elle regroupe les secteurs à vocation d'activités : elle peut accueillir l'ensemble des activités industrielles, commerciales, artisanales, bureaux et entrepôts. Elle se caractérise par un parcellaire de grande taille et peu dense.

Elle comprend un secteur AUlg correspondant à la partie Sud de l'ancien site du GIAT et qui se divise en deux sous-secteurs :

- ✓ un sous-secteur AUlg1 réservé aux activités économiques,
- ✓ un sous-secteur AUlg2 permettant la densification et l'évolution de l'habitat existant. »

NOTA : Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes de la Sologne des Rivières. La zone de projet est prise en compte pour être intégrée au nouveau document d'urbanisme en tant que zone dédiée à l'installation photovoltaïque au sol.

dans le délai réglementaire, il y a constat de l'absence d'observations de l'autorité valant avis favorable.

Les principaux textes et références juridiques qui régissent cette enquête sont les suivants :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et R 122-2 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L 124-1 et suivants relatifs au régime de déclaration et d'autorisation ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-9, concernant l'obligation de demande de permis de construire pour les installations d'une puissance crête supérieure à 250 KWc ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-2 et R 422-2 concernant la compétence du préfet du département pour la décision sur le permis de construire ;
- la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 dite loi APER.

A l'issue de l'enquête publique, et dans le délai de deux mois à compter du dépôt du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le préfet de Loir et Cher est susceptible de prendre l'une des décisions suivantes :

- un arrêté accordant le permis de construire assorti ou non de prescriptions ;
- un arrêté refusant le permis de construire ;
- un arrêté portant sursis à statuer.

1.3 Déroulement de l'enquête publique

Le dossier étant réputé complet, par arrêté n° 41.2025.03.13.00004 en date du 13 mars 2025, le préfet de Loir et Cher a prescrit l'ouverture de l'organisation de l'enquête publique du lundi 7 avril 2025 à partir de 14h30, au lundi 12 mai 2025 à 17h30, soit pendant une durée de 36 jours consécutifs.

De cette enquête, il ressort qu'un dossier conforme à la réglementation en vigueur a été présenté au public aussi bien en version papier qu'en version numérique sur le site de la préfecture du Loir et Cher et que la population a été correctement informée par voie de presse, affichage, mise en ligne.

Quatre permanences ont été tenues, l'accueil et le déroulement des permanences ont été réalisés conformément aux modalités préalablement convenues.

L'enquête a été close le lundi 12 mai 2025 à 17h30, la mention correspondante a été portée sur le registre d'observations du public.

Douze personnes se sont présentées lors des permanences organisées en mairie de Salbris, déposant au total dix contributions. Une contribution a été déposée en dehors des heures de permanence. Trois contributions ont été déposées par voie électronique sur l'adresse courriel créée par la préfecture.

Il n'a pas été nécessaire de prolonger les permanences ni de programmer une réunion publique.

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

2 CONCLUSIONS

L'enquête publique a été menée en toute indépendance, équité et dans les conditions légales de procédure. Elle a donné lieu à :

- une étude attentive et approfondie des dossiers mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec le maître d'ouvrage ;
- plusieurs entretiens avec le service instructeur ;
- un entretien préalable avec le maire de la commune de Salbris ;
- plusieurs visites approfondies du site et de ses environs, dont une avec le maître d'ouvrage, avant et pendant l'enquête ;
- l'analyse et la prise en compte des observations reçues ;
- une étude des réponses et des recommandations apportées par les différents services ;
- des recherches complémentaires ;
- une rencontre avec le responsable du projet une fois l'enquête terminée ;
- l'analyse du mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse que je lui avais remis, reprenant les observations du public, les observations des personnes publiques et morales ainsi qu'un certain nombre de questions posées par moi-même.

Après avoir étudié le dossier mis à la disposition du public, visité les lieux, sollicité les compléments d'informations et analysé les différents paramètres environnementaux liés aux objets de l'enquête, **je suis en mesure de conclure** :

2.1 Sur la procédure

A l'issue de l'enquête qui a duré 33 jours consécutifs, **il apparaît que**:

- ✓ L'enquête a été ouverte sur une période de 36 jours du 7 avril 2025 au 12 mai 2025 ;
- ✓ La composition générale du dossier portée à l'enquête publique est respectée, à savoir qu'il comporte bien toutes les pièces réglementaires conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Le dossier d'étude d'impact contenu dans le dossier, identifie avec précision la zone concernée et les modalités d'implantation du parc sur le site ;
- ✓ Le dossier numérique consultable sur le site internet de la Préfecture de Loir et Cher était identique à celui déposé en mairie de Salbris ;
- ✓ Le dossier d'enquête complet a été à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Salbris durant 36 jours, de même qu'un poste informatique que le public pouvait venir consulter en permanence ; un dossier dématérialisé était consultable en continu sur le site internet de la Préfecture de Loir et Cher, ce dont je me suis assuré à plusieurs reprises ;
- ✓ Le registre d'enquête est demeuré accessible au public pendant toute cette période ;
- ✓ Durant l'enquête, il a été tenu 4 permanences :
 - Le lundi 7 avril 2025, de 14h30 à 17h30
 - Le jeudi 17 avril 2025, de 9h00 à 12h00
 - Le samedi 26 avril 2025, de 9h à 12h00
 - Le lundi 12 mai 2024, de 14h30 à 17h30

Toutes ces permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie de Salbris.

***Enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Salbris
au lieu-dit Michenon***

- ✓ Les avis d'enquête réglementaires ont été affichés sur le site dans les délais prévus par la réglementation et maintenus pendant toute la durée de l'enquête conformément à la réglementation ;
- ✓ Un commissaire de justice mandaté par le porteur de projet a constaté par trois fois l'affichage réglementaire à la mairie de Salbris et autour de la zone du projet ;
- ✓ Les avis de publicité ont été publiés par les soins de la D.D.T. de Loir et Cher dans 2 journaux habilités pour les annonces légales et diffusés localement :
 - La Nouvelle République.
 - La Renaissance du Loir et Cher
- ✓ Toutes les parutions ont eu lieu dans les temps légaux de publication prévus par la réglementation ;
- ✓ La population a été informée par les panneaux officiels de la mairie, par affichage sur le site internet de la mairie, aux portes d'entrée de la mairie et de l'espace France Services, ces annonces étant restées accessibles pendant toute la durée de l'enquête. L'information a par ailleurs été reprise sur l'application IntraMuros de la mairie, ainsi que sur le panneau lumineux d'affichage municipal et dans la revue municipale, « le journal de Salbris » du mois d'avril ;
- ✓ Le public pouvait transmettre ses observations et propositions par oral et sur le registre détenu au siège de l'enquête, soit par note ou courrier adressés au commissaire enquêteur à la mairie de Salbris ou par courriel à l'adresse dédiée mise en place durant toute la durée de l'enquête ;
- ✓ Conformément à la réglementation le dossier complet ainsi que les éventuelles observations transmises par voie électronique étaient consultables à partir d'un poste informatique à la mairie de Salbris ainsi que sur le site internet de la préfecture ;
- ✓ Le procès-verbal de synthèse des observations du public et des personnes publiques et morales associées a été remis au représentant du porteur de projet en charge du dossier dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête, le 16 mai 2025 ;
- ✓ Le porteur de projet a fait parvenir son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations dans le délai légal, le 28 mai 2025 ;
- ✓ Tous les termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont ainsi été respectés.

J'estime ainsi que l'information et la publicité ont été conformes à la réglementation et suffisantes.

Dans ces conditions, j'estime que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée et appliquée, qu'elle a été conforme à la réglementation en vigueur et aux termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

2.2 Sur la participation du public

A l'issue de l'enquête qui a duré 33 jours consécutifs, **il apparaît que:**

*Enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Salbris
au lieu-dit Michenon*

- ✓ Les 11 interventions qui ont été portées par le public sur le registre ont été enregistrées. Il en a été de même des 3 interventions parvenues par mail. Aucune n'ayant été jugée non recevable ;
- ✓ Les permanences ont été tenues telles que prévues par l'arrêté préfectoral ;
- ✓ L'amplitude d'ouverture des locaux communaux, l'affichage et la signalisation près de la mairie, le bureau mis à la disposition du commissaire enquêteur, permettaient à toutes personnes (y compris les personnes à mobilité réduite) de pouvoir participer à l'enquête par leurs observations ou contre-propositions ;
- ✓ Une réponse a été apportée par le commissaire enquêteur à toutes les questions posées par le public ;
- ✓ Aucun incident n'a été rapporté au cours de cette enquête.

Dans ces conditions, j'estime que les moyens appropriés ont été mis en œuvre pour que le public puisse participer à cette enquête dans de bonnes conditions, que ce soit de la part du pétitionnaire, de la Mairie de Salbris ainsi que de la D.D.T. J'estime également que le fait qu'il n'y ait eu que peu d'interventions de la part du public au cours de cette enquête, n'est en rien imputable à des manquements éventuels de l'un ou l'autre de ces organismes.

2.3 Sur l'impact environnemental

2.3.1 S'agissant des énergies renouvelables

Le réchauffement climatique est une préoccupation globale dont les conséquences sont inquiétantes. La production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables telle que l'énergie solaire participe à la lutte contre le changement climatique.

Selon les scénarios prospectifs publiés par RTE, la consommation française d'électricité pourrait atteindre entre **580 et 640 TWh** d'ici 2035, contre environ **460 TWh** aujourd'hui. Cette hausse est portée par l'électrification des usages (mobilité, industrie, chauffage) dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone (RTE – Futurs Énergétiques 2050).

La région Centre Val de Loire a décliné les objectifs de développement des panneaux solaires dans son schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en tenant compte des objectifs de développement des panneaux solaires lors de la seconde programmation pluriannuelle de l'énergie (P.P.E.).

Le SRADDET indique que le Centre-Val de Loire dispose d'un potentiel de production d'énergie renouvelable important. La Région a pour objectif d'atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050.

La dynamique actuelle doit donc être poursuivie.

2.3.2 S'agissant du projet

Les constats suivants peuvent être faits :

- ✓ Le projet porte sur la création d'un parc de production d'électricité à énergie renouvelable. Il contribue au développement des énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs définis par la P.P.E. et le SRADDET ;
- ✓ Le projet est porté par un acteur reconnu, la Société PHOTOSOL société spécialisée dans l'énergie photovoltaïque qui a été créée en 2008. En 2024, PHOTOSOL revendique plus de 80 installations fonctionnant ou en construction sur le territoire national, représentant une capacité de production d'électricité de 850 MWc. L'assise financière du porteur de projet semble assurée ;
- ✓ Le parc est de taille importante, mais sans difficulté technique ;
- ✓ Le dossier architectural est réputé complet ;
- ✓ Le projet, en évitant le rejet de 967 000 tonnes de CO2 sur sa durée de vie (30 ans), lutte contre le changement climatique, ce qui représente environ 7 ans d'émissions du territoire de la communauté de communes de la Sologne des rivières ;
- ✓ Le site d'implantation est classé en zone AUlg1 du Plan Local d'Urbanisme de Salbris. Ce classement permet la construction d'un parc photovoltaïque Le projet est donc compatible avec le PLU ;
- ✓ Le projet ne consomme pas de terres agricoles. Il s'implante sur des terrains déjà artificialisés (cf. objectif du zéro artificialisation nette – loi Climat et résilience du 22 août 2021) ;
- ✓ Bien que dépollué, le site conserve des caractéristiques liées à son passé industriel : présence de galeries souterraines, présence potentielle d'explosifs non neutralisés, ... Toutes ces contraintes ont été intégrées dans la conception du projet et prises en compte dans la manière d'exécuter les travaux d'installation ;
- ✓ Le site est situé à distance de toute habitation, dans une zone majoritairement boisée, bien desservie par des voiries largement dimensionnées ;
- ✓ Le risque de reflets aveuglants pour les voiries est marginal ;
- ✓ Le projet n'est pas soumis au risque d'inondation ;
- ✓ Aucun monument historique ne se situe dans l'aire d'étude éloignée du projet ;
- ✓ La gestion du risque incendie est en tous points conforme à l'ensemble des prescriptions du SDIS (recommandations du SDIS 41 sur les centrales photovoltaïques). Celles-ci son annexées à l'étude d'impact ;
- ✓ Il n'existe aucune servitude particulière sur le site (électricité, eau potable, faisceaux hertziens) à l'exception d'une canalisation de gaz le desservant, qui impose au propriétaire de conserver l'accès au gestionnaire du réseau. Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- ✓ Il n'y a aucune opposition au projet de la part des services, les quelques observations exprimées ne sont pas des réserves. Les réponses qui y sont apportées par le porteur de projet prennent en compte ces remarques ;
- ✓ Les oppositions exprimées par le public ne portent pas sur le projet lui-même mais essentiellement sur le regret de voir un site au passé industriel important pour la

commune se transformer en parc solaire plutôt que d'accueillir de nouveau des activités industrielles ou tertiaires ;

- ✓ Les interrogations relayées par le commissaire enquêteur dans le P.V. de synthèse sont prises en compte.

Le projet est viable, adapté au contexte et il s'intègre dans les objectifs de production d'électricité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2.3.3 S'agissant des enjeux environnementaux

Considérant que :

- ✓ Le responsable du projet a fait appel à un cabinet spécialisé pour l'étude des enjeux environnementaux et notamment sur la faune et la flore ;
- ✓ Le projet a pris en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, notamment les enjeux concernant la faune et la flore ont été correctement identifiés. Les périodes d'observations et d'inventaires sont pertinentes ;
- ✓ Le projet n'entraîne que l'abattage de boisements jeunes, de moins de 30 ans (un boisement ancien au milieu du site est préservé et contourné). Il n'est donc pas soumis à autorisation de défrichement ;
- ✓ Le projet n'est pas concerné par une exploitation agricole. Il s'agit d'un ancien site industriel présentant des risques pyrotechniques et de pollutions impropres à l'agriculture ;
- ✓ Le projet n'entraîne pas la destruction d'espèces floristiques protégées ni d'habitats d'espèces protégées. Le projet ne nécessite donc pas de demande de dérogation vis-à-vis des espèces protégées ;
- ✓ L'analyse de l'état initial de l'environnement du site a permis de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux, à savoir :
 - La présence d'habitats écologiques d'intérêt, principalement de milieu ouvert ou semi ouvert (habitats d'intérêt communautaire, habitats humides...)
 - L'inclusion du projet dans le périmètre d'un site Natura 2000. Le dossier tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement, celle-ci est effective dans l'étude d'impact. Le projet n'entraînera que des incidences faibles sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 local ;
 - La présence d'espèces de flore patrimoniale, notamment la pilulaire à globules ;
 - La présence d'une richesse faunistique avec la présence d'habitats de reproduction pour l'engoulevent d'Europe, d'une diversité de gîtes (arboricoles, bâtis, souterrains) et de milieux aquatiques.
- ✓ Ces éléments ont entraîné des adaptations du projet, à travers la mise en œuvre d'une séquence ERC. Ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent :

- L'évitement des surfaces présentant le plus fort intérêt écologique, en implantant le parc sur la seule parcelle BH 321 et en évitant les boisements et les zones humides présentant les plus forts enjeux ;
 - L'évitement de nombreuses surfaces de zones humides afin de conserver et de favoriser au maximum la fonctionnalité de cet ensemble. L'évitement permet de limiter l'emprise sur les zones humides à une surface de 1148 m², Par conséquent, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'eau. Cette déclaration est bien prise en compte dans les documents présentés ;
 - La compensation de zone humide sur le site (partie B du site), la surface utilisée étant volontairement plus importante que la surface impactée afin de viser un résultat positif de la mesure.
- ✓ Cette démarche ERC permet de valoriser une friche industrielle tout en respectant ses sensibilités écologiques et en pérennisant la présence d'habitats écologiques humides, ouverts et semi ouverts. La production énergétique engendrée par le projet sera conséquente et permettra de réduire la dépendance énergétique du territoire tout en limitant ses émissions de gaz à effet de serre ;
 - ✓ Par ailleurs, l'étude d'impact a étudié l'évolution probable du site en l'absence de projet : la dynamique naturelle de fermeture du milieu ferait disparaître à terme les habitats ouverts et semi-ouverts, qui font en grande partie l'intérêt de la zone d'implantation. Dans le cas de l'arrivée d'un projet d'aménagement de grande ampleur, cette zone serait également aménagée et les habitats ouverts et semi-ouverts disparaîtraient également.
 - ✓ La recherche de sites alternatifs à celui retenu n'a pas permis d'identifier de sites plus intéressants que celui de Salbris pour l'installation d'un parc photovoltaïque, notamment en raison de l'état dégradé de celui-ci et du fait que la commune de Salbris est localisée dans une zone Natura 2000 (site d'importance communautaire Sologne).
 - ✓ Les centrales photovoltaïques ne générant aucun rejet atmosphérique, ni gaz à effet de serre, ni déchets radioactifs, aucun impact n'est attendu quant à :
 - La pollution de l'air.
 - La pollution de l'eau.
 - La pollution des sols.
 - ✓ Le projet générera une pollution sonore quasi insignifiante.

Au vu de tous ces éléments, j'estime que ce projet respecte le milieu naturel, et s'inscrit parfaitement dans l'environnement local.

3 AVIS MOTIVE DU COMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de ce qui précède : j'émet un avis favorable à la demande présentée par la Société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, en vue de l'obtention du permis de construire lui permettant de réaliser un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Michenon » sur la commune de Salbris (Loir et Cher), conformément à sa version soumise à la présente enquête publique.

Cet avis favorable est assorti de la réserve selon laquelle le pétitionnaire mettra en œuvre l'intégralité des mesures pour éviter, réduire et compenser les atteintes potentielles à l'environnement ainsi que les mesures de suivi (suivi environnemental du chantier, suivi en phase d'exploitation) présentées dans l'étude d'impact pièce du dossier.

J'ai noté que le demandeur s'engage à étudier la faisabilité de la réhabilitation du logement situé à l'entrée principale du site en vue de l'utiliser en local technique, à prendre contact avec le SDIS pour envisager, dans la mesure du possible le déplacement d'une bâche anti-incendie, ainsi qu'à renoncer à réaliser la fresque murale proposée en mesure d'accompagnement A62c.

Fait à Mur de Sologne, le 10 juin 2025.

Le Commissaire Enquêteur

Pascal Ricard
Commissaire enquêteur

Pascal PICARD